

PLEIADE

Société d'Investissement à Capital Variable
50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg n° B 42.619

Avis aux actionnaires

1. Le conseil d'administration de PLEIADE, SICAV a décidé de nommer la Banque Générale du Luxembourg en qualité de banque dépositaire, agent d'administration centrale, de domiciliation, transfert et enregistrement, de paiement et de calcul de VNI en remplacement de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg.

La Banque Générale du Luxembourg prendra ses fonctions à compter du 11 juillet 2005.

Ce changement permettra au Fonds de bénéficier de l'expertise, de la structure et des moyens d'une entité internationalement reconnue et d'optimiser ainsi l'administration du Fonds.

Dans le cadre de ses services, la Banque Générale du Luxembourg recevra des honoraires, correspondants aux taux usuels au Luxembourg, payables à la fin de chaque trimestre, avec un minimum annuel de 177 500.- Euros.

2. Le conseil d'administration vous informe aussi du fait que les fonctions d'agent administratif assurées actuellement par la société European Fund Administration, suite à une délégation par la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg à cette entité, seront à compter du 11 juillet 2005 assurées par Fastnet Europe S.A. à qui la Banque Générale du Luxembourg va sous-traiter les fonctions d'administration centrale.
3. Le conseil d'administration vous informe aussi du fait que la société KPMG a été nommée réviseurs de la SICAV en remplacement de la société Ernst & Young.
4. Le siège social de PLEIADE, SICAV sera déplacé au 50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg à compter du 11 juillet 2005.

5. Comme vous le savez déjà peut-être, le Conseil Européen a adopté en date du 3 juin 2003 une directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la «Directive»). En application de cette Directive, les Etats membres de l'Union Européenne devront communiquer aux autorités fiscales d'un autre Etat membre les détails des paiements d'intérêts ou d'autres revenus similaires, effectués par ou attribués par un Agent Payeur établi dans l'Union Européenne à une personne physique résidant dans un autre Etat membre (Bénéficiaire Effectif). Le Luxembourg, comme la Belgique et l'Autriche, a opté pour un système de retenue à la source.

Une loi luxembourgeoise transposant cette Directive a été adoptée le 12 avril 2005 et entrera en vigueur le 1er juillet 2005.

En application de cette loi, du 1er juillet 2005 au 30 juin 2008, le taux de retenue à la source applicable est de 15%, il passera à 20% du 1er juillet 2008 au 30 juin 2011 et augmenté à 35% à compter du 1er juillet 2011. Aucune retenue à la source ne sera appliquée si le Bénéficiaire Effectif autorise expressément l'Agent Payeur à échanger les informations.

Les gains en capitaux sur la vente d'actions de la SICAV seront soumises à l'échange d'information ou à la retenue à la source si plus de 40% des avoirs d'un compartiment sont investis dans des titres de créances.

A défaut d'une option expresse de votre part, le système de retenue à la source sera appliqué.

Le conseil d'administration de la SICAV